

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 octobre 2002

1. DELIBERATION N° 2002/10-01 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2002
2. DELIBERATION N° 2002/10-02 - ECOLE DE MUSIQUE : BUDGET PRIMITIF 2002
3. DELIBERATION N° 2002/10-03 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE LUDRES FOOTBALL.
4. DELIBERATION N° 2002/10-04 - INDEMNISATION DE SINISTRE
5. DELIBERATION N° 2002/10-05 - RESTAURANT SCOLAIRE - ACTUALISATION DES PRIX DES TICKETS-REPAS AU 1er JANVIER 2003
6. DELIBERATION N° 2002/10-06 - ECOLE DE MUSIQUE : ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
7. DELIBERATION N° 2002/10-07 - CLASSES DE NEIGE 2002-2003 - DU 27 JANVIER 2003 AU 7 FEVRIER 2003 A SERRE CHEVALIER

DELIBERATION N° 2002/10-01 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2002.

Monsieur BOILEAU, Adjoint délégué aux finances, donne lecture du budget supplémentaire 2002, dont la balance s'établit comme suit :

Dépenses

Fonctionnement	107 059,67 euros
Investissement	303 719,95 euros

Recettes

Fonctionnement	225 520,15 euros
Investissement	11 931,00 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

par 20 voix pour et 8 abstentions (groupes Ludres Autrement et Ludres Notre ville) :

- d'approuver le budget supplémentaire 2002.

DELIBERATION N° 2002/10-02 - ECOLE DE MUSIQUE : BUDGET PRIMITIF 2002

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 24 juin 2002, le Conseil Municipal a décidé la création d'une régie autonome d'enseignement musical.

En conséquence, il y a lieu de créer un budget propre à cette régie autonome d'enseignement musical.

Monsieur BOILEAU donne lecture du budget primitif 2002 dont la balance s'établit ainsi qu'il suit :

Dépenses

Fonctionnement	38 349 euros
Investissement	1 869 euros

Recettes

Fonctionnement	40 218 euros
Investissement	0 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

par 20 voix pour et 8 abstentions (groupes Ludres Autrement et Ludres Notre ville) :

- d'approuver le budget primitif 2002 de la régie autonome d'enseignement musical.

DELIBERATION N° 2002/10-03 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE LUDRES FOOTBALL.

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée que le Club de Football AS Ludres, compte actuellement 263 licenciés dont 64 extérieurs à Ludres.

L'équipe fanion évolue actuellement en Division d'Honneur Régional. Le Club a connu une année 2001/2002 riche en événements où trois équipes majeures (A, B et - de 18 ans) accèdent à la division supérieure.

Mais ces montées représentent un coût financier important pour le Club qui doit subir par ailleurs, une augmentation des tarifs appliqués par la Ligue Lorraine de près de 10 % sur les engagements et les licences.

Les frais d'arbitrage sont également plus importants du fait du changement de niveau des équipes. En équipe B par exemple, désormais trois arbitres officient par rencontre. Ces frais d'arbitrage vont entraîner un surcoût de 5 538 euros.

Pour financer ces frais supplémentaires, le Club a décidé d'augmenter la cotisation des adhérents qui passerait à 53 euros par adhérent par an. Une démarche auprès des entreprises de la zone industrielle est en cours, afin de relancer une opération sponsoring.

L'objectif du Club reste avant tout autre, la formation et l'encadrement des jeunes. Son action envers les jeunes équipes ne doit pas être obérée par les problèmes financiers et le Club sollicite une subvention complémentaire à celle de l'exercice 2002.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

par 23 voix pour et 5 abstentions (groupes Ludres Autrement) :

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 500 euros pour aider le Club AS Ludres football,
- d'inscrire ces crédits au budget supplémentaire 2002.

DELIBERATION N° 2002/10-04 - INDEMNISATION DE SINISTRE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée de la tentative de vol commise le 21 avril 2002 au commissariat de police de Ludres, occasionnant le bris d'une vitre du bâtiment.

La réparation de la vitre s'élève à 396,08 euros.

L'assurance « dommages aux biens » de la Commune (GROUPAMA) propose de rembourser intégralement la réparation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

à l'unanimité :

- d'accepter la proposition d'indemnisation de GROUPAMA pour le sinistre sus-évoqué, et ce pour un montant de 396,08 euros.

DELIBERATION N° 2002/10-05 - RESTAURANT SCOLAIRE - ACTUALISATION DES PRIX DES TICKETS-REPAS AU 1er JANVIER 2003.

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que la Commission d'ouverture des plis en date du 23 juillet 1999 a retenu la proposition de prix de la Société AVENANCE ENSEIGNEMENT pour une durée de cinq années à compter du 1er septembre 1999. L'augmentation prévue par AVENANCE ENSEIGNEMENT pour la période du 1er septembre 2002 au 30 juin 2003 s'élève à 4,13% pour la partie alimentaire et 4,05% pour la partie frais fixes.

Il donne ensuite lecture de la circulaire préfectorale relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2002. Comme les années précédentes, les tarifs des cantines scolaires restent soumis à un contrôle tarifaire. Pour l'année scolaire 2002-2003, la hausse moyenne est limitée à 2,3%.

Il rappelle à l'Assemblée sa précédente délibération en date du 15 octobre 2001, augmentant les prix des tickets-repas de 2,3% à compter du 1er avril 2002.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

à l'unanimité :

- d'appliquer, à compter du 1er janvier 2003, l'augmentation de 2,3% autorisée, sur les tarifs actuels, qui passeraient ainsi :
- de 3,84 euros à 3,92 euros pour les Ludréens
- de 5,24 euros à 5,36 euros pour les extérieurs à la Commune
- de 8,14 euros à 8,32 euros pour les adultes occasionnels.

DELIBERATION N° 2002/10-06 - ECOLE DE MUSIQUE : ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame RAVON, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 24 juin 2002, le Conseil Municipal a décidé la création d'une régie autonome d'enseignement musical.

Le Conseil d'Exploitation de cette régie a organisé la rentrée ; les inscriptions définitives des élèves, closes le 30 septembre 2002, ont révélé un effectif de 210 élèves contre 215 en 2001.

Les élèves de l'Ecole de Musique et leurs familles, usagers et contribuables de la Commune sont directement impliqués dans la gestion financière de ce service public. Pour ne pas aggraver le déficit en progression constante depuis plusieurs années, une augmentation des tarifs de 5 % par an pendant 3 ans (2001, 2002 et 2003) a été envisagée en accord avec l'Association de l'Ecole de Musique de Ludres.

A compter de la rentrée 2002, et afin de stabiliser les coûts, il convient de modifier le temps d'enseignement affecté aux assistants d'enseignement artistique pour l'adapter aux nouveaux effectifs.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, il est possible de répartir sur l'année, les heures d'enseignement hebdomadaire.

Cette modulation implique une modification de la durée de travail de chaque poste d'assistant d'enseignement artistique titulaire, à temps non complet.

Sur avis favorable du Comité Technique Paritaire, réuni le 23 septembre 2002, Madame RAVON propose, après consultation du Conseil d'Exploitation réuni le 15 octobre 2002 :

- la fermeture de deux postes d'assistants d'enseignement artistique, l'un pourvu à raison de 7 heures hebdomadaires d'enseignement pour une classe de 4 élèves inscrits, le second, inscrit et non pourvu, au tableau des effectifs de la Commune.

- de moduler le temps d'enseignement des assistants d'enseignement artistique à temps non complet, proportionnellement aux effectifs des élèves inscrits, pour l'année 2002/2003, sachant que cette mesure interviendra chaque année, afin d'ajuster au mieux le temps d'enseignement par classe d'élèves.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

par 20 voix pour et 8 voix contre (groupes Ludres Autrement et Ludres Notre ville) :

- de supprimer deux postes d'assistants d'enseignement artistique, à compter du 1er novembre 2002,
- d'annualiser le temps de travail conformément à l'accord sur l'A.R.T.T. signé le 10 décembre 2001, à compter du 1er novembre 2002 :
 1. poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet : 17 heures hebdomadaires d'enseignement musical, soit 75 % d'un temps complet (classe de flûte traversière).
 2. poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet : 15 heures hebdomadaires d'enseignement musical, soit 66 % d'un temps complet (classe de piano).
 3. poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet : 10 heures, soit 45 % d'un temps complet (classe de piano).
- d'inviter Monsieur le Maire à prendre les arrêtés correspondant à ces mesures, prenant effet à compter du 1er novembre 2002.

DDELIBERATION N° 2002/10-07 - CLASSES DE NEIGE 2002-2003 - DU 27 JANVIER 2003 AU 7 FEVRIER 2003 A SERRE CHEVALIER

Madame LENIZSKI, rapporteur, propose à l'Assemblée l'examen de l'organisation de 2 classes de neige.

En accord avec Madame l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale, le séjour suivant est prévu :

- du 27 janvier au 7 février 2003
- nombre de classes : 1 de CM1-CM2 et 1 de CM2
- nombre d'élèves : 48
- école élémentaire Pierre Loti
- enseignants participants : Mme HUMANN et M. NOEL
- lieu d'accueil : Village Club « Les Quatre Saisons » - SERRE CHEVALIER - 05330 SAINT-CHAFFREY

L'organisation de ces classes serait confiée à la Fédération des Oeuvres Laiques de Meurthe-et-Moselle à Nancy - 49, rue Isabey.

Les modalités d'organisation de ces classes sont conformes aux circulaires ministérielles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

à l'unanimité :

- d'accepter l'organisation de ces classes de neige dont le prix du séjour s'élève à 648,89 euros par élève. Le détail financier des diverses dépenses à payer figure en annexe de la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de séjour et à payer les acomptes prévus par celle-ci,
- de fixer la participation des familles suivant le tableau ci-après,

- de rappeler que pour les familles envoyant la même année deux enfants en classe de neige, une réduction de 10% sera accordée sur le montant de la participation familiale à payer par enfant,
- de rappeler que les seules situations et ressources familiales prises en compte pour le calcul de la participation seront celles afférentes à l'année 2001,
- de fixer l'indemnité du personnel enseignant selon les termes de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 6 mai 1985,
- d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- de rémunérer les accompagnateurs du groupe dans les transports sur la base d'un forfait total de 36 heures par personne, payées au taux horaire du SMIC, sachant que cette dépense est intégrée dans le prix du séjour par élève rappelé ci-dessus,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2003, imputation M14 6042.255, 6558.255, 6247.255, 611.255.

Quotient familial mensuel Ressources de l'année 2001 déduction faite des 10 et 20% divisées par 12 divisées par nbre de parts fiscales	LUDRES (en euros)	% Coût total du séjour (648,89 euros)	Extérieurs (en euros)	% Coût total du séjour (648,89 euros)
Moins de 177,76 euros	84,35	13%	408,80	63%
de 177,77 à 229,13 euros	103,80	16%	428,25	66%
de 229,14 à 279,74 euros	123,25	19%	447,70	69%
de 279,75 à 330,51 euros	142,75	22%	467,20	72%
de 330,52 à 381,27 euros	162,20	25%	486,65	75%
de 381,28 à 432,35 euros	181,65	28%	506,10	78%
de 432,36 à 488,29 euros	201,15	31%	525,60	81%
de 488,30 à 534,18 euros	220,60	34%	545,05	84%
de 534,19 à 584,64 euros	240,05	37%	564,50	87%
de 584,65 à 635,71 euros	259,55	40%	584,00	90%
635,72 euros et plus	279,00	43%	603,45	93%